



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 8 JUIN 2012

CABINET  
SERVICES DU CABINET  
Service interministériel des affaires  
civiles et économiques de défense  
CAB/SDC/SIACED/GM - N°2012/193  
☎ : 01 49 56 60 84  
☒ : 01 49 56 64 07

Le Préfet du Val-de-Marne

A

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne

- Objets :** Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Réf :** - Arrêté interministériel INTE1223286A du 4 juin 2012 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.  
- JORF n°0132 du 8 juin 2012 page 9652, texte n° 7
- PJ :** 2

J'ai le regret de vous informer que le dossier que vous avez déposé en vue de la reconnaissance de votre commune en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> août 2010 au 31 décembre 2010, a été examiné défavorablement par la commission interministérielle compétente.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté INTE1223286A du 4 juin 2012 assorti des motivations relatives à cette décision de refus, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Je vous précise que conformément aux dispositions combinées des articles R.311-1 (2) et R.421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester devant le tribunal administratif de Melun le refus de déclaration de catastrophe naturelle pour votre commune.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

  
Patrick DALLENNES

Motivations des décisions de l'arrêté interministériel  
IOCE1223286A du 4 juin 2012 suite aux avis rendus par la  
Commission Interministérielle du 19 avril 2012

**Commune de Nogent-sur-Marne (94052)**

A - Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s).

- Du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2010

B - Critères météorologiques de la sécheresse géotechnique 2010 (données Météo-France)

N° Maille	Couverture Communale	Critère 2000 dit "hivernal"		Critère 2003 dit "estival"		
		Choc hivernal	Fin période séch. avérée	Réserve Hydrique	Rang	Durée Retour
1565	100,00 %	98%		105%	nd	1,50 ans
<i>Règles de calcul</i>		< à 80%		< à 70%	1 à 3	à 25 ans

(Les critères météorologiques s'appliquent à une maille donnée. Un critère est reconnu valide pour la commune dès lors que la somme des couvertures communales des mailles pour lesquelles la sécheresse est avérée atteint ou dépasse 10% de sa superficie).

**Critère "hivernal"**

- Calculé sur une période de 4 trimestres consécutifs avec un indice d'humidité du sol superficiel inférieur à la normale (période 1971-2000) dont une décade appelée **choc hivernal** du trimestre de fin de recharge (janvier, février et mars) inférieur à 80% de la normale, constitue une période de sécheresse climatique dont la limite est définie par la **Fin de période de sécheresse avérée**.

**Critères "estival"**

- 1<sup>er</sup> critère - Rapport de la moyenne de l'indice d'humidité du sol superficiel du 3<sup>ème</sup> trimestre 2010 à la Moyenne de l'indice d'humidité du sol superficiel normal doit être inférieur à 70% et le nombre de décades pendant lesquelles l'indice d'humidité du sol superficiel est inférieur à 0,27 doit se situer au 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> rang sur la période 1990-2010.

et/ou

- 2<sup>ème</sup> critère - Durée de retour de l'indice d'humidité du sol (SWI) des 9 décades de juillet à septembre 2010 supérieur à 25 ans. Soit pour les 52 années de données SIM disponibles (de 1959 à 2010) cela correspond à une année 2009 en rang 1 ou 2.

C - Informations concernant l'aléa Argiles dans la commune (données B.R.G.M.).

- Aléa fort . . . : <b>31,3</b> %	- Étude de sol ayant produit un résultat positif :
- Aléa moyen . . . : <b>37,0</b> %	(dès l'instant où l'aléa argiles est avéré sur moins de 3 % du territoire communal, une
- Aléa faible . . . : <b>37,6</b> %	étude de sol doit être fournie. Le résultat de cette étude sera pris en compte pour les
- Aléa avéré . . . : <b>99,9</b> %	demandes ultérieures).

D - Éléments de motivation de la décision

Au vu du rapport météorologique 2010 fourni par Météo-France, l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée pour les deux critères sur l'ensemble du territoire communal.

Compte tenu de la période demandée, l'arrêté interministériel n'a pas retenu la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2010.

JORF n°0132 du 8 juin 2012 page 9652  
texte n° 7

**ARRETE**

**Arrêté du 4 juin 2012 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

NOR: INTE1223286A

Le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget, Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ; Vu les avis rendus le 19 avril 2012 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle, Arrêtent :

**Article 1**

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Article 2**

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Article 3**

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

► **Annexe**

**A N N E X E I**

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse

et à la réhydratation des sols du 1er août 2010 au 31 décembre 2010

Commune de Saint-Drézéry.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er novembre 2010 au 31 décembre 2010

Commune de Bassan.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 7 août 2010 au 31 décembre 2010

Commune de Lahonce.

DÉPARTEMENT DU TARN

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er septembre 2010 au 31 décembre 2010

Commune de Puylaurens.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 10 août 2010 au 31 décembre 2010

Commune de Teyssode.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 13 septembre 2010 au 31 décembre 2010

Commune de Busque.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 16 août 2010 au 31 décembre 2010

Commune de Damiatte.

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er août 2010 au 31 décembre 2010

Commune de ~~Nogent-sur-Marne~~.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 23 mai 2010 au 31 décembre 2010

Commune d'~~Ormesson-sur-Marne~~.

Fait le 4 juin 2012.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la sécurité civile

et de la gestion des crises,

J.-P. Kihl

Le ministre de l'économie, des finances

et du commerce extérieur,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice « assurances »,

M. Atig

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie,

des finances et du commerce extérieur,

chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. Phélep